

## DECISION

### Relative à l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

---

**La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,**

*Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;*

*Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Vu la décision en date du 20 août 1987 modifiée du président du centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;*

*Vu la décision n° 99-1 du 13 janvier 1999 relative à la création d'une indemnité spéciale forfaitaire pour les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;*

*Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Vu la décision n° 2017-04 du 3 février 2017 relative au montant de l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;*

## DECIDE

### Article 1 :

Le taux plancher de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée est fixé à 500 % du taux de référence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Article 2 :

Les montants moyens annuels (taux de référence) de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée sont fixés ainsi qu'il suit :

| Catégorie           | Niveau    | Montant moyen annuel<br>Taux de référence<br>au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
|---------------------|-----------|--|
| Agent de service    | Echelle 3 | 470,62 €   |
| Agent spécialiste   | Echelle 4 | 486,34 €   |
| Agent de maîtrise   | Echelle 5 | 491,96 €   |
| Agent de maîtrise   | Echelle 6 | 512,14 €   |
| Agent d'encadrement | Echelle 7 | 616,62 €   |

## Article 3 :

Les montants planchers annuels de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée, soit 500 % des montants moyens annuels définis à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit :

| Catégorie           | Niveau    | Montant plancher annuel<br>au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
|---------------------|-----------|--|
| Agent de service    | Echelle 3 | 2 353,10 €   |
| Agent spécialiste   | Echelle 4 | 2 431,72 €   |
| Agent de maîtrise   | Echelle 5 | 2 459,79 €   |
| Agent de maîtrise   | Echelle 6 | 2 560,71€  |
| Agent d'encadrement | Echelle 7 | 3 083,12 €   |

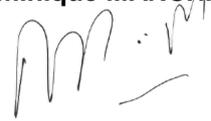
## Article 4 :

Cette décision abroge la décision n° 2017-04 du 3 février 2017 susvisée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 5 :

Les directeurs généraux de CROUS sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Dominique MARCHAND**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end, positioned below the printed name.